



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2016-118

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## DDTM

33-2016-11-07-007 - Arrêté de composition de la CLE du SAGE Dordogne Atlantique (4 pages) Page 3

33-2016-11-07-008 - Arrêté modificatif de composition de la CLE du SAGE ISLE-DRONNE (2 pages) Page 8

33-2016-12-05-010 - Arrêté préfectoral d'enregistrement valant agrément "centre de véhicules hors d'usage" ETS MARIN à BORDEAUX (10 pages) Page 11

## Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux

33-2016-12-07-007 - Arrêté portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique (4 pages) Page 22

## Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-12-06-012 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT DE LA RESPONSABLE DU SIE-SIP DE BLAYE (4 pages) Page 27

33-2016-12-06-011 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE COUTRAS. (2 pages) Page 32

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-05-009 - arrêté 5 décembre 2016 clotûre régie police municipale VENSAC (2 pages) Page 35

33-2016-12-08-002 - arrêté du 8 décembre 2016 barèmes DGD URBA 2016 (3 pages) Page 38

33-2016-12-12-002 - Arrêté interpréfectoral du 12 12 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes Castillon-Pujols (3 pages) Page 42

33-2016-12-12-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au CDG 33 ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. (23 pages) Page 46

33-2016-12-12-005 - Arrêté préfectoral portant fusion de la communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la communauté de communes des Lacs Médocains (9 pages) Page 70

33-2016-12-12-004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Pointe du Médoc (7 pages) Page 80

33-2016-12-12-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes des Lacs Médocains (13 pages) Page 88

DDTM

33-2016-11-07-007

Arrêté de composition de la CLE du SAGE Dordogne  
Atlantique

*Arrêté de composition de la CLE du SAGE Dordogne Atlantique*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
de la Dordogne  
Service eau, environnement, risques

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/031  
portant création de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin Dordogne Atlantique**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 2015 délimitant le périmètre du SAGE Dordogne Atlantique et désignant le préfet de Dordogne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

Vu les délibérations du conseil régional et des conseils départementaux consultés,

Vu les propositions des associations des maires des communes des départements concernés,

Vu les propositions des organismes et groupements consultés,

Considérant que la composition de la commission locale de l'eau proposée est établie dans le cadre d'un travail de concertation et de consultation locales approfondi,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

**Arrête**

**Article 1** : Il est créé une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la mise en oeuvre, du suivi de l'application et de la révision du SAGE Dordogne Atlantique.



**Article 2 :** La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne Atlantique est fixée comme suit:

**1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (21 membres)**

- 1 représentant du conseil régional Nouvelle Aquitaine : Monsieur Lionel FREL
- 2 représentants du conseil départemental de Dordogne
  - Monsieur Stéphane DOBBELS
  - Monsieur Thierry BOIDE
- 2 représentants du conseil départemental de Gironde
  - Monsieur Jean GALAND
  - Monsieur Alain MAROIS
- 1 représentant du conseil départemental du Lot et Garonne : Madame Danièle DHELIAS
- 5 représentants des maires de Dordogne
  - Monsieur Jean Michel BOURNAZEL, maire de Mouleydier
  - Madame Brigitte CABIROL, maire de Saint Barthélémy de Bellegarde
  - Madame Annick CAROT, maire de Bayac
  - Monsieur Serge FOURCAUD, maire de Bonneville et Saint Avit de Fumadières
  - Monsieur Christian GALLOT, maire de Saint Antoine de Breuilh
- 5 représentants des maires de Gironde
  - Monsieur Christophe CHALARD, maire de Sainte Foy la Grande,
  - Monsieur Claude NOMPEIX, maire de Grézillac,
  - Monsieur Jacques BREILLAT, maire de Castillon la Bataille
  - Monsieur Michel MILLAIRE, maire de Les Billaux
  - Monsieur Bernard LAURET, maire de Saint Emilion
- 1 représentant des maires du Lot et Garonne : Monsieur Lino DALLA SANTA, maire de Savignac de Duras
- 1 représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) EPIDOR : Monsieur Frédéric DELMARES
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du Libournais : Madame Agnès SEJOURNET
- 1 représentant de la communauté d'agglomération bergeracoise: Madame Joëlle PARSAT
- 1 représentant du syndicat mixte rivière vallées et patrimoine en bergeracois : Monsieur Jean Claude MAILLAT

## **2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres)**

- 1 représentant de la chambre d'agriculture de Dordogne
- 1 représentant de l'organisme unique de gestion collective du bassin Dordogne
- 1 représentant du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux
- 1 représentant de l'UNICEM d'Aquitaine
- 1 représentant de l'association syndicale autorisée des palus d'Arveyres-Génissac
- 1 représentant du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine
- 1 représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu Aquatique de Dordogne
- 1 représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine
- 1 représentant de l'association protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne
- 1 représentant de l'union régionale de l'UFC QUE CHOISIR
- 1 représentant d'Electricité de France
- 1 représentant de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)
- 1 représentant du comité régional d'Aquitaine de canoë kayak

## **3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (6 membres)**

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant
- Madame la préfète de Dordogne, responsable de l'élaboration et du suivi du SAGE Dordogne Atlantique
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le délégué inter-régional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ou son représentant

**Article 3 :** La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne Atlantique autres que les représentants de l'Etat et de ses établissements publics est de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

**Article 4 :** En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat pour le représenter à la CLE à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne. Il sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'écologie [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 6** : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

**Article 7** : Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 07 NOV. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle CARBONNIER-CLERC



DDTM

33-2016-11-07-008

Arrêté modificatif de composition de la CLE du SAGE  
ISLE-DRONNE

*Arrêté modificatif de composition de la CLE du SAGE ISLE-DRONNE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
de la Dordogne  
Service eau, environnement, risques

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/030  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin versant de l'Isle-Dronne.

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « Isle-Dronne » et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce schéma ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;  
Vu les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 2015 et 26 août 2015 portant modifications de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne ;  
Vu la demande formulée par l'association départementale des maires de Haute-Vienne en date du 4 février 2016 ;  
Vu les délibérations du conseil régional Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date des 21 mars, 7 avril et 12 mai 2016 suite aux élections régionales de 2015 ;  
Vu la délibération du conseil départemental de Charente-Maritime en date du 21 octobre 2016 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne

ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est modifié comme suit :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires:

Communes de la Haute-Vienne:

Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Bussière-Galant

Monsieur Michel ANDRIEUX, maire de Chalard

**b) Représentants des régions :**

Conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Région Nouvelle Aquitaine) :

Madame Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES

Madame Béatrice GENDREAU

Monsieur Jonathan MUNOZ

**b) Représentants des départements :**

Conseil départemental de Charente-Maritime

Monsieur Bernard SEGUIN

Le reste des représentants des membres de ce collège de la CLE demeure inchangé.

**2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (18 membres)**

Les représentants des membres de ce collège de la CLE demeurent inchangés.

**3) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)**

Les représentants des membres de ce collège de la CLE demeurent inchangés.

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne est inchangé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 07 NOV. 2016

La Préfète

  
Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC

DDTM

33-2016-12-05-010

Arrêté préfectoral d'enregistrement valant agrément "centre  
de véhicules hors d'usage" ETS MARIN à BORDEAUX

*Arrêté préfectoral d'enregistrement valant agrément "centre de véhicules hors d'usage" ETS  
MARIN à BORDEAUX*



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 5 DEC. 2016

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT valant AGRÉMENT « centre de  
véhicules hors d'usage »  
ETABLISSEMENTS MARIN à BORDEAUX  
AGREMENT N° PR 33 00053 D**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** 162; le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.543-162;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;
- VU** la demande présentée en date du 08 avril 2016 et complétée le 28 avril 2016 par la société des Établissements MARIN, dont le siège social est situé 20 rue Pierre Baour, 33300 BORDEAUX, pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BORDEAUX, au 20 rue Pierre Baour et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;
- VU** la demande présentée en date du 08 avril 2016 et complétée le 28 avril 2016 par la société des Établissements MARIN, dont le siège social est situé 20 rue Pierre Baour, 33300 BORDEAUX, pour l'agrément d'un centre VHU sur le territoire de la commune de BORDEAUX, au 20 rue Pierre Baour;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité;
- VU** le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'aire élargie de l'agglomération Bordelaise (secteurs bordeaux nord et sud) approuvé le 07/07/2005 et mis en révision le 02/03/2012 et notamment le point 1.2.5 de son règlement (zone rouge hachurée bleue);
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site;
- VU** l'avis du Maire de Bordeaux sur la proposition d'usage futur du site (avis réputé émis - les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur - 5° de l'article R.512-46-4);
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU** les observations du public recueillies entre le 05 septembre 2016 et le 02 octobre 2016;



- VU** les observations des conseils municipaux consultés le 10 Août 2016;
- VU** le rapport du 20 octobre 2016 de l'inspection des installations classées;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 novembre 2016;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement ne permet pas de justifier du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 26/11/2012 susvisé, permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales, liées au règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'aire élargie de l'agglomération Bordelaise (secteurs bordeaux nord et sud) approuvé le 07/07/2005 et mis en révision le 02/03/2012, nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier les articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société MARIN, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26/11/2012 (article 12) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que, pour la protection des intérêts mentionnés au V de l'article 25 et à l'article 26 de l'arrêté sus-visé du 26/11/2012, les prescriptions générales applicables mentionnées ci-avant sont complétées par les articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du présent arrêté;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément du 08/04/2016 présentée par la société MARIN et complétée le 28/04/2016, comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage prévu par les documents d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

**CONSIDÉRANT** la réponse favorable de l'exploitant sur le projet d'arrêté par mel en date du 23/ novembre 2016;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société des établissements MARIN, représentée par Monsieur MARIN Jean-Bernard, dont le siège social est situé 20 rue Pierre BAOUR, 33300 à BORDEAUX, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BORDEAUX, 20 rue Pierre BAOUR, sur l'emprise de la parcelle cadastrale N°14 section TN. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2 : Agrément des installations**

L'enregistrement vaut agrément pour les opérations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, dans les limites ci-dessous.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Nature du déchet	Provenance	Quantité maximale admise
Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Gironde (prioritairement) et départements limitrophes.	Surface autorisée : 1320 m <sup>2</sup> . Capacité maximale: 480 VHU/an.

La société des établissements MARIN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 visé ci-dessus.

La société MARIN est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations**

#### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume</b>	<b>Classement</b>
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. 1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	Surface autorisée : 1320 m <sup>2</sup> .  Capacité maximale: 480 VHU/an.	E

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

#### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresse suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Adresse</b>
BORDEAUX	Section TN n°14	20 Rue Pierre Baour

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 08 avril 2016, complétée le 28 avril 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 26/11/2012, aménagées et complétées par le présent arrêté, ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

### **CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

### **CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2 : Prescriptions particulières**

### **CHAPITRE 2.1 : Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 12 « désenfumage » de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).**

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment d'exploitation est équipé, en partie haute, de 5 trappes de désenfumage de 2 m<sup>2</sup> chacune, conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont équipés de systèmes d'ouvertures à commande automatique et manuelle.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Une amenée d'air frais d'une surface de 18 m<sup>2</sup> est réalisée en façade ouest du bâtiment d'exploitation, par la création d'une ouverture sur toute la hauteur du mur existant.

Quatre ouvertures grillagées de 4 m<sup>2</sup> chacune sont réalisées en façade nord et sud, créant une surface utile de 16 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une ouverture permanente de 11 m<sup>2</sup> en haut de la façade ouest du bâtiment d'exploitation, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

### **CHAPITRE 2.2 : Compléments des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts visés au V de l'article 25 et l'article 26 de l'arrêté susvisé du 26/11/2012 et relatif :

-au confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre,  
-à la nécessité de collecter les eaux de ruissellements susceptibles d'être pollués, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

#### **Article 2.2.1:**

Le bâtiment de stockage, démontage/dépollution des VHU, est équipé d'un seuil d'une hauteur minimale de 18 cm, permettant le confinement des eaux d'extinction issues d'un incendie dans le bâtiment de dépollution et de stockage des VHU non dépollués.

#### **Article 2.2.2:**

La dalle extérieure existante utilisée pour le stockage des VHU dépollués et des véhicules sinistrés en provenance des assureurs (non VHU) est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être pollués.

Le site est équipé d'une cuve de rétention de 16 m<sup>3</sup> chargée de collecter, avant traitement, les eaux de ruissellement en provenance de l'aire de stockage des VHU dépollués et des véhicules sinistrés (non VHU).

Le site est équipé d'un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, chargé de traiter les eaux de ruissellement issues de la plate-forme de stockage des VHU dépollués et des véhicules sinistrés (non VHU).

#### **Article 2.2.3:**

Les dispositions des articles 2.2.1 et 2.2.2 sont réalisées sous six mois à compter de la date de signature de l'arrêté d'enregistrement et conformément aux éléments figurant dans le dossier de demande du 08/04/2016.

### **CHAPITRE 2.3 : Renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et suivant les prescriptions figurant au point 1.2.5 (zone rouge hachurée bleue) du règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'aire élargie de l'agglomération Bordelaise (secteurs bordeaux nord et sud) approuvé le 07/07/2005 et mis en révision le 02/03/2012), les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.3.1 à 2.3.2 ci-après.

#### **Article 2.3.1:**

Les pneumatiques et matières plastiques issues de la dépollution des VHU et stockés à l'extérieur, seront entreposés dans des conteneurs fermés et sur une zone de la plate-forme non comprise dans le périmètre assujéti à une cote de seuil de 5,25 m NGF (partie sud-est de la plate-forme).

#### **Article 2.3.2:**

Il est interdit de stocker des VHU non dépollués ou des déchets en étant issus, à l'extérieur du bâtiment de dépollution/démontage, exceptés les pneumatiques et les matières plastiques selon les conditions définies à l'article 2.3.1.

### **TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours**

#### **Article 2.1. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 2.2. Information des Tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordeaux. et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

### Article 2.3 Exécution - Copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'exploitant.

Bordeaux, le - 5 DEC. 2016  
Le PREFET  
~~Monsieur le Préfet et son directeur,  
le Secrétaire Général,~~  
Thierry SUQUET

ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'enregistrement (valant agrément)  
CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;



- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation(Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques  
Bordeaux

33-2016-12-07-007

Arrêté portant organisation de la direction  
interdépartementale des routes Atlantique



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction  
interdépartementale  
des routes  
Atlantique

**ARRÊTÉ**  
portant organisation de la  
direction interdépartementale des routes Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS ATLANTIQUE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements et notamment son article 26,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié, portant création et organisation des directions interdépartementale des routes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (rectificatif),

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la DIR Atlantique,

Vu l'avis du comité technique de la direction interdépartementale des routes Atlantique en date du 24 mars 2016,

Sur la proposition de madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Organisation générale**

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, la direction interdépartementale des routes (DIR) Atlantique est organisée ainsi qu'il suit.

La direction de la DIR est assurée par une directrice interdépartementale. Elle est assistée de deux directeurs adjoints :

- un directeur-adjoint chargé de l'exploitation. Il assiste la directrice notamment pour le pilotage des activités de la DIR Atlantique relevant d'une définition par niveaux de service, en particulier l'entretien et l'exploitation de la route ainsi que les fonctions supports. Il assiste en outre la directrice dans ses responsabilités en matière de sécurité et de défense et en matière de sécurité des systèmes d'information ;

- un directeur adjoint chargé du développement. Il assiste la directrice notamment pour le pilotage des activités relevant d'une définition par opération, en particulier les activités d'ingénierie pour les opérations de modernisation du réseau.

Sont rattachées à la direction deux unités et une mission dont les fonctions relèvent du pilotage transversal de la DIR :

- le conseil de gestion et modernisation ;
- la communication et les relations avec les usagers.
- la préfiguration des missions zonales

Sont placés sous l'autorité de la direction :

- quatre services fonctionnels et une mission :
  - le secrétariat général, situé à Bordeaux,
  - la mission maîtrises d'ouvrages, située à Bordeaux,
  - le service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, situé à Bordeaux,
  - le service d'ingénierie routière Aquitaine, situé à Bordeaux,
  - le service d'ingénierie routière Poitou-Charentes, situé à Angoulême,
- quatre districts :
  - le district d'Angoulême, situé à St Yrieix,
  - le district de Gironde, situé à Villenave-d'Ornon,
  - le district d'Oloron, situé à Escout,
  - le district de Saintes, situé à Saintes.

## **Article 2 – Missions et organisation des services et missions**

Dans la limite des délégations précisées par la directrice, et sous le pilotage fonctionnel des directeurs-adjoints, chacun pour ce qui le concerne :

### **1. Le secrétariat général**

est chargé d'assurer les activités des fonctions supports de la DIR Atlantique, avec l'appui des services mutualisés, notamment au niveau régional. A ce titre, il prend en charge :

- la gestion des ressources humaines,
- le développement des compétences individuelles et le recrutement,
- le contrôle financier,
- la gestion budgétaire des moyens de fonctionnement courant,
- les missions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention,
- la gestion logistique, de l'immobilier tertiaire et de l'informatique de la DIR,
- la gestion des affaires contentieuses concernant les ressources humaines,
- la gestion des instances paritaires et de concertation ainsi que les relations avec les organisations représentatives des personnels,
- le pilotage des niveaux de service en fonctions support au sein de la DIR, dans le cadre des démarches de mutualisation entre services de l'État.

Pour la prise en charge de ses missions, le secrétariat général est organisé en unités.

### **2. La mission maîtrises d'ouvrages**

est chargée d'assister le maître d'ouvrage des interventions et opérations sur le réseau routier national relevant des compétences de la DIR Atlantique, pour le pilotage et la préparation de la décision. A ce titre, son intervention d'assistance concerne :

- le pilotage des opérations de modernisation, de régénération, de réparations lourdes et courantes, d'entretien préventif du réseau routier,
- le pilotage des niveaux de service en exploitation et en entretien,
- la gestion budgétaire, hors fonctionnement courant de la DIR,
- l'organisation de la commande publique et de sa mise en œuvre,
- la gestion du domaine public,
- le pilotage de la préparation des choix d'exploitation,
- la gestion des affaires contentieuses, hors celles relatives aux ressources humaines,
- le pilotage des actions en matière de développement durable.

Pour la prise en charge de ses missions, la mission maîtrises d'ouvrages est organisée en unités.

### **3. Le service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route**

réalise des études amont pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et assure la maîtrise d'œuvre (études et surveillance des travaux), en s'appuyant sur les districts, pour les interventions et opérations de la DIR relevant de ses compétences en exploitation, gestion et entretien du réseau routier Atlantique ainsi qu'en modernisation du réseau pour les ouvrages d'art, conformément à la commande du maître d'ouvrage de ces interventions. A ce titre, le service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route agit pour :

- réaliser les études de définition des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau national, réaliser les études pour décliner ces politiques en niveaux de service et assurer leur mise en œuvre,
- assurer la maîtrise d'œuvre d'opérations d'entretien, de grosses réparations et de régénération du réseau routier,
- assurer la maîtrise d'œuvre d'opérations d'adaptation du réseau en matière de sécurité routière,
- étudier les dispositions pour l'exploitation optimale du trafic et assurer leur maîtrise d'œuvre,
- assurer la maîtrise d'œuvre des opérations d'exploitation et gestion dynamiques du trafic,
- assurer la surveillance des ouvrages d'art et la maîtrise d'œuvre des opérations d'entretien, de réparation et de régénération des ouvrages d'art,
- assurer la maîtrise d'œuvre de construction d'ouvrages d'art neufs dans le cadre de toute opération de modernisation du réseau routier, en appui des services d'ingénierie routière,
- gérer le trafic en temps réel et mettre en œuvre les procédures d'intervention pour maintenir la viabilité optimale du réseau,
- gérer les matériels et engins de la DIR,
- assurer la maîtrise d'œuvre des plans de gestion de trafic,
- étudier les modalités d'intervention de la DIR face aux crises,
- piloter la maîtrise d'œuvre dans tous ses domaines de compétences quand il délègue la direction d'exécution des travaux aux districts, en leur apportant l'assistance technique nécessaire au bon déroulement des travaux.

Pour la prise en charge de ses missions, le service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route est organisé en unités parmi lesquelles le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT), situé à Lormont.

### **4. Les services d'ingénierie routière Aquitaine et Poitou-Charentes**

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, des études amont pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre (études et surveillance de travaux) pour des opérations de modernisation du réseau routier national, ainsi que, le cas échéant, pour des opérations lourdes de réparation ou régénération, conformément à la commande du maître d'ouvrage de ces opérations. Les services d'ingénierie routière agissent pour :

- réaliser les études nécessaires dans les phases des opérations routières de modernisation en amont de la déclaration d'utilité publique et de l'approbation du programme définitif (avant-projet),
- réaliser les études de maîtrise d'œuvre d'opérations routières, y compris le pilotage des prestataires qui y contribuent,
- assurer les responsabilités du maître d'œuvre en phase de réalisation des ouvrages et des travaux,
- assurer, en tant que de besoin, la représentation locale de la maîtrise d'ouvrage liée à ces dernières responsabilités, dans les limites prescrites par le maître d'ouvrage.

Pour la prise en charge de ses missions, chaque service d'ingénierie routière est organisé en équipes projets, en fonction du plan de charge, constituées chacune d'un chef de projet, de techniciens, de projeteurs et de contrôleurs de chantier selon les besoins de chaque opération.

Une équipe projet du service d'ingénierie routière Aquitaine est située à Pau. Elle a également en charge la surveillance, l'entretien spécialisé et les grosses réparations des ouvrages d'art de la RN134.

Le service d'ingénierie routière Poitou-Charentes dispose d'une unité spécifiquement chargée des fonctions administratives.

## **Article 3- Les districts et les centres d'entretien et d'intervention**

### **Article 3-1 Organisation générale**

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques et les opérations de la DIR Atlantique, notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine du réseau routier national, conformément à la commande de la maîtrise d'ouvrage et dans le respect de la délégation de maîtrise d'œuvre qui leur est confiée. Pour ce faire, ils veillent au respect des prescriptions en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, des équipes placées sous leur autorité. Ils assurent, en tant que de besoin et dans la limite des délégations définies par la direction, la représentation locale de la DIR auprès des services techniques des partenaires territoriaux de leur zone d'action.

Les districts sont placés sous la responsabilité hiérarchique du directeur-adjoint chargé de l'exploitation. Ils peuvent solliciter l'appui technique des services d'ingénierie, notamment du service d'ingénierie pour

l'exploitation et l'entretien du réseau. Ils encadrent les centres d'entretien et d'intervention (CEI).

Pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires de leur ressort, les CEI sont chargés, par délégation du district :

- de la surveillance du réseau,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- des travaux et prestations à l'entreprise,
- de la viabilité hivernale.

### Article 3-2 Organisation territoriale

#### 1. Le district d'Angoulême situé à St Yrieix

est chargé des itinéraires composés de :

- la RN 10 entre Poitiers et Saint-André-de-Cubzac, dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Gironde ;
- de la partie Est de la RCEA (RN 141) entre Angoulême et Chasseneuil-sur-Bonnieure, dans le département de la Charente.

Il comprend quatre CEI : Angoulême, Couhé, Mansle et Montlieu-La-Garde.

#### 2. Le district de Gironde situé à Villenave d'Ornon

est chargé de la gestion de la rocade de Bordeaux (RN 230, A630 et A631), de la RN89, de l'autoroute A62, de l'autoroute A63 jusqu'à Salles, de l'autoroute A660 et de la RN250 dans le département de la Gironde.

Il comprend trois CEI : Villenave-d'Ornon, Lormont et Mios.

#### 3. Le district d'Oloron situé à Escout

est chargé de la gestion de la RN 134 au Sud de Pau jusqu'à la frontière espagnole au Somport (col et tunnel), dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Il comprend deux CEI : Oloron et Bedous. Le CEI d'Oloron dispose d'un point d'appui à Gan.

#### 4. Le district de Saintes situé à Saintes

est chargé de la gestion de :

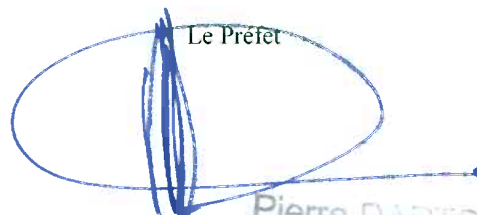
- la partie ouest de la RCEA (RN 150 et RN 141) entre Angoulême (Saint-Yrieix) et Royan, dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime ;
- des RN248 et RN11 entre l'autoroute A10 et La Rochelle et de la rocade de La Rochelle (RN137, RN237, RN537) dans les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime.

Il comprend trois CEI : Saintes, La Rochelle, et Cognac. Le CEI de La Rochelle dispose d'un point d'appui à Mauzé-sur-le-Mignon.

**Article 5** – L'arrêté du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique est abrogé.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 7 DEC. 2016

Le Préfet  
  
Pierre DARTOUT

Direction Régionale des Finances Publiques  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-12-06-012

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE  
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
ET RECOUVREMENT.*

**RECOUVREMENT DE LA RESPONSABLE DU**

**SIE-SIP DE BLAYE**



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL et RECOUVREMENT

La comptable, Mme DAURYS, responsable du SIP-SIE de BLAYE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mesdames BUREAU Anne-Marie, GAYMU Cécile Inspectrices des Finances Publiques, adjointes au responsable du SIP-SIE de BLAYE et à Monsieur SOUDAIN Alexandre Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de BLAYE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des remises ou modération des pénalités de recouvrement
Mme Monique DEMELY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €
Mme Danielle GOBIN	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €
Mme Pascale LEFEBVRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €
Mme Corine PEREIRA-RIOS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	1 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des remises ou modération des majorations de recouvrement de 10%	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Bruno MOUTOUCOMARAUPOULE	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Mme Véronique HERNANDEZ	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

aux agents désignés ci-après :

Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse
Mme Francine RIBEIRO	Contrôleuse

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Michèle COUDERC	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Christelle GRELON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Alban DELAUNAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Patrice PLANILLO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Monique DEMELY	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Danielle GOBIN	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Pascale LEFEBVRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Mme Corine PEREIRA-RIOS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Francine RIBEIRO	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Martine VALARCHE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme Béatrice AUMAILLEY	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Joëlle DARTIALH	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Marielle JEANNEAU	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Marie ORANGER	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme Anne-Véronique HERNANDEZ	Agente Principale	2 000 €	2 000 €
Mme. Amal HASSAIM	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Béatrix LAPORTE	Agente	2 000 €	2 000 €
Mme Nadège HUTET	Agente	2 000 €	2 000 €
M. Michel PAPAIL	Agent Principal	2 000 €	2 000 €
M. Julien ERGUY	Agent	2 000 €	2 000 €

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les états collectifs de dégrèvement issus des applications informatiques ILIAD et MAJIC, à Mme Michèle COUDERC, Contrôleuse principale.

#### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde...

A BLAYE, le 6 décembre 2016  
La comptable responsable du SIP-SIE de BLAYE

Mme Virginie DAURYS



Direction Régionale des Finances Publiques  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2016-12-06-011

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE  
GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DE LA

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DE  
LA TRÉSORERIE DE COUTRAS.*

**TRÉSORERIE DE COUTRAS.**

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Coutras,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agentes désignées ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle LE ROYER	Contrôleuse	300 €	6 mois	3000 €
Christelle SISSOKO	Agente administrative	300 €	6 mois	3000 €

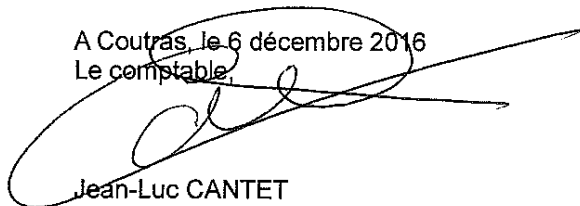
### Article 2

Le présent arrêté annule et remplace celui du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Coutras, le 6 décembre 2016  
Le comptable,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is written over the text 'Le comptable,'.

Jean-Luc CANTET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-05-009

arrêté 5 décembre 2016 clotûre régie police municipale  
VENSAC

*suppression de la régie municipale de VENSAC du 5 décembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 05 DEC. 2016

Bureau des Dotations et des Finances Locales

*ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT  
ET ABROGATION DE NOMINATION DE RÉGISSEURS*

*DE LA COMMUNE DE VENSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant création de la régie de recettes de l'État de la commune de VENSAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 25 août 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2003 portant nomination de Monsieur Christophe BARITEAU en qualité de régisseur titulaire et Madame Stéphanie BRIOULET en qualité de régisseur suppléante de la commune de VENSAC ;
- VU la demande de suppression de régie de monsieur le Maire de VENSAC, par courrier en date du 24 novembre 2016 reçu le 25 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable de monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 2 décembre 2016 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;



## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La régie de recettes de l'Etat de la commune de VENSAC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 25 août 2003, est supprimée à compter du 5 décembre 2016.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2003 portant nomination de Monsieur Christophe BARITEAU en qualité de régisseur titulaire et Madame Stéphanie BRIOULET en qualité de régisseur suppléante de la commune de VENSAC, est abrogé.

**ARTICLE 3** - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et Monsieur le Maire de VENSAC sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 DEC. 2016

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-08-002

arrêté du 8 décembre 2016 barèmes DGD URBA 2016

*Barèmes applicables en 2016 - DGD Urbanisme 2016 -*



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Dotations  
et des Finances Locales

ARRÊTÉ DU 08 DEC. 2016

*BARÈMES APPLICABLES EN 2016*

*– DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION « URBANISME » –*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1614-44 indique que : « le préfet arrête chaque année, après avis du collège des élus de la commission de conciliation instituée par l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, la liste des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier du concours particulier » ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à 15 instituant la commission de conciliation en urbanisme et précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de conciliation ;

VU la réunion de la commission de conciliation en urbanisme du 13 octobre 2016 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER : Montant des dotations 2016**

Les barèmes applicables en 2016 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme sont les suivants :

**Élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal :**

Un barème indicatif a été proposé dans le cadre de la répartition de l'enveloppe régionale de dotation générale de décentralisation (DGD) « urbanisme » qui permet de déterminer un montant de dotation potentielle pour un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) engageant une démarche de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à partir d'un forfait de 100 000 €.

Ce barème sert de référence en Gironde.

Le montant potentiel ainsi calculé peut être adapté pour tenir compte du contexte local notamment lorsque le PLUi a valeur de plan local de l'habitat (PLH) (complément de 20 000 €) et, ou lorsqu'un règlement local de publicité (RLP) est élaboré conjointement (RLP ; complément de 3 000 €).

Une dotation d'incitation à l'élaboration d'un PLUi représentant 70 à 90 % de la dotation potentielle est versée dès la 1ère année suivant la délibération de prescription ( % déterminé au regard de l'enveloppe disponible).

Une dotation complémentaire pourra être sollicitée après arrêt du projet sous réserve que celui-ci intervienne au plus tard 5 ans après la prescription.

Son montant pourra être revu à la hausse comme à la baisse pour tenir compte des études et prestations réellement menées et de l'évolution du contexte (enveloppe disponible notamment).

#### **Élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme (ou transformation POS en PLU) communal :**

Versement forfaitaire de :

Communes de plus de 5 000 habitants :	6 000 €
Communes comprises entre 1 000 et 5 000 habitants :	5 000 €
Communes de moins de 1 000 habitants :	4 000 €

Les procédures de modification et de mise en compatibilité ne donnent pas lieu à dotation.

#### **Élaboration ou révision d'une carte communale :**

Sans objet en 2016.

#### **Élaboration ou révision d'un règlement local de publicité (RLP) :**

Une dotation de 3 000 € est attribuée pour l'élaboration ou la révision des RLP dits de 1ère génération aux communes suivantes : Lacanau, La Teste-de-Buch, Libourne, Saint Jean d'Illac.

### **ARTICLE 2 : Modalités de versement**

Les dotations forfaitaires affectées en 2016 à la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet d'un versement unique cette même année.

Concernant les dotations antérieures ayant déjà fait l'objet de versements partiels, le solde est versé en 2016 si le document a été arrêté ou approuvé, plafonné au montant forfaitaire maximum alloué à l'élaboration ou à la révision des plans locaux d'urbanisme en 2016 soit 6 000 €. Cette disposition révisé et complète celles prises dans les arrêtés des années concernées.

Les dotations affectées en 2016, suite à la prescription de PLUi font l'objet d'un versement unique cette même année.

Une dotation complémentaire de réalisation pourra être accordée après arrêt du PLUi dans les conditions fixées à l'article premier.

La dotation forfaitaire affectée en 2016 à la révision des règlements de publicité (RLP) fait l'objet d'un versement unique cette même année.

**ARTICLE 3 : Conditions particulières relatives aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales**

L'obtention de la Dotation Générale de Décentralisation lors de la prescription de révision d'un plan local d'urbanisme intervenant moins de 4 ans après approbation du document précédent sera soumise à l'appréciation de la commission de conciliation.

Certaines démarches d'élaboration de plans locaux d'urbanisme ont fait l'objet d'une dotation antérieure parfois ancienne avec versements partiels.

Les versements en attente ne seront plus considérés comme dus si le projet n'est pas arrêté dans un délai de 7 ans ou approuvé dans un délai de 9 ans après la prescription.

Ces dispositions révisent et complètent celles prises dans les arrêtés des années concernées.

Une dérogation à cette disposition est néanmoins appliquée aux PLU des communes de :

ARES :	prescription le 05/02/2009	arrêt du projet le 19/04/2016
DAIGNAC :	prescription le 12/02/2004	arrêt du projet le 01/12/2008 et 14/09/2016
LA LANDE DE FRONSAC :	prescription le 11/08/2008	arrêt du projet le 06/04/2016
NERIGEAN :	prescription le 16/10/2008	arrêt du projet le 26/05/2016

Certaines démarches d'élaboration de cartes communales ont fait l'objet d'une dotation antérieure parfois ancienne avec versements partiels.

Les versements en attente ne seront plus considérés comme dus si le projet n'est pas approuvé dans un délai de 9 ans après la prescription.

Ces dispositions révisent et complètent celles prises dans les arrêtés des années concernées.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**LE PRÉFET**

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-12-002

Arrêté interpréfectoral du 12 12 2016 portant extension de  
périmètre de la communauté de communes

**Castillon-Pujols**

*Arrêté interpréfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes  
Castillon-Pujols à 8 communes - Mise en œuvre de l'article 4 du SDCI*



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**ARRÊTÉ DU 12 DEC. 2016**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS**  
**- EXTENSION DE PERIMETRE AUX COMMUNES DE BRANNE,**  
**CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC,**  
**NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Castillon-Pujols, modifié par  
arrêtés préfectoraux des

07 mars 2005 - Modification des Compétences et des statuts

29 novembre 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

02 novembre 2006 - Modification des Membres

11 juin 2007 - Modification des Compétences

18 novembre 2009 - Modification des Compétences

17 décembre 2010 - Modification des Membres

24 octobre 2013 - composition du conseil communautaire

VU l'arrêté de projet de périmètre de la communauté de communes Castillon-Pujols du 12 avril 2016,

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes intéressés  
par le projet de périmètre,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 35 de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle  
organisation territoriale de la République sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** - Est prononcée l'extension de périmètre, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE  
COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC,  
JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, membres de la  
communauté de communes du Brannais.

**ARTICLE 2** - Cette extension de périmètre emporte le retrait des communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC,  
GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, de la  
communauté de communes du Brannais.



**ARTICLE 3 -** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les 31 communes membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS sont les suivantes :

BRANNE, BOSSUGAN, CABARA, CASTILLON-LA-BATAILLE, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, JUILLAC, LUGAIGNAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, NAUJAN-ET-POSTIAC, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, LES SALLES-DE-CASTILLON et SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE (24).

**ARTICLE 4 -** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS est fixé, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, à **46**, répartis comme suit

Nom de la commune	Nombre de sièges
Castillon-la-Bataille	7
Saint-Magne-de-Castillon	4
Branne	3
Rauzan	3
Mouliets-et-Villemartin	2
Gensac	2
Grezillac	1
Saint-Pey-de-Castets	1
Flaujagues	1
Pujols-sur-Dordogne	1
Ruch	1
Naujan-et-Postiac	1
Pessac-sur-Dordogne	1
Cabara	1
Saint-Jean-de-Blaignac	1
Sainte-Radegonde	1
Sainte-Colombe	1
Lugaigac	1
Les-Salles-de-Castillon	1
Saint-Vincent-de-Pertignas	1
Saint-Aubin-de-Branne	1
Saint-Michel-de-Montaigne	1
Merignas	1
Jugazan	1
Doulezon	1
Juillac	1
Civrac-sur-Dordogne	1
Guillac	1
Sainte-Florence	1
Coubeyrac	1
Bossugan	1
<b>TOTAL</b>	<b>46</b>

**ARTICLE 5 -** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 relatives à la gouvernance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS.

**ARTICLE 6 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

. Président de la communauté de communes Castillon/Pujols,




- . Président de la communauté de communes du Brannais,
- . Maires des communes listées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **RAUZAN**.

**ARTICLE 7 -** Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 8 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à ~~Bordeaux~~ le 12 DEC. 2016

LE PRÉFET.



Pierre DARTOUT

Fait à Périgueux le 01 DEC. 2016

LA PRÉFÈTE



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-12-001

Arrêté portant composition de la commission départementale de réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au CDG 33 ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT  
POUR LES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE  
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GIRONDE AINSI QUE LES  
COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE  
LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

---

**LE PRÉFET de la GIRONDE,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme

prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU l'arrêté du 26 septembre 2016 portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU la désignation des représentants de l'administration et de leurs suppléants siégeant pour la commune de Mérignac en date du 24 novembre 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de Réforme pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er :** La composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Arcachon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux Métropole
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- La Teste de Buch et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- La région Nouvelle-Aquitaine,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

est fixée comme suit :

**Président :** Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou son représentant

**Médecins :**

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Xavier BEGUERIE
- Docteur Arnaud DUBOURGUET
- Docteur Emmanuel FOURNIER

**COLLECTIVITÉS AFFILIÉES**

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires :** - Monsieur Jean-Jacques DAVID  
- Monsieur Pierre BARIANT

**Suppléants :** - Madame Nathalie LE YONDRE  
- Monsieur Joseph FORTER  
- Monsieur Marcel DURANT  
- Madame Evelyne LAVIE

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A :**

**Titulaires :** - Madame Lysiane BERNIER  
- Madame Marielle DUFRET

**Suppléants :** - Monsieur Didier ADLER  
- Madame Michèle AUDOÏT-BOUCAU  
- Madame Sylvie LATOURNERIE  
- Madame Brigitte BISPALIE

➤ **Catégorie B :**

**Titulaires :** - Madame Martine NORMAND  
- Madame Sylvie GIRAL

**Suppléants :** - Madame Cécile ABSIN  
- Monsieur Stéphane ROUSSEL  
- Madame Françoise SOUPIZET  
- Madame Sandrine SAUVANET

➤ **Catégorie C :**

**Titulaires :** - Madame Laurence NEGUELOUART  
- Madame Nadine RANSINANGUE

**Suppléants :** - Monsieur Joël DUCASSE  
- Madame Nicole SICOULY  
- Madame Catherine BERNALEAU  
- Monsieur Lionel DEHILLOTTE-DEJEAN

## COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

### Mairie d'ARCACHON

#### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Daniel PHILIPPON  
- Madame Nadine LIMOUZIN

Suppléants : - Monsieur Patrick LEFEBVRE  
- Madame Martine PHELIPPOT  
- Madame Monique DUBROCA  
- Monsieur Patrick CAPTUS

#### Représentants du Personnel

##### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Carole BOUISSE

Suppléants : - Madame Claudine LAFABRIE  
- Madame Régine HUMEZ

##### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Véronique BUILLES

Suppléants : - Madame Sophie CATHERINE  
- Madame Béatrice FAGET

##### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Christophe DAGNAUD  
- Monsieur Serge CHOUIPPE

Suppléants : - Monsieur Cyril BRULE  
- Monsieur Michel TARRISSAN  
- Monsieur Michel CHATEAU  
- Madame Valérie ROSSI

## Ville et CCAS de BEGLES

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Patrice VIVANT  
- Monsieur Philippe MARTIN

**Suppléants** : - Monsieur Franck JOANDET  
- Monsieur J.E. SURLEVE-BAZEILLE  
- Monsieur Marc CHAUVET  
- Madame Evelyne LABARTHE

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Cécile FAUCONNET  
- non désigné à ce jour

**Suppléants** : - Monsieur Philippe SANCHEZ  
- Monsieur Alfonso LOZANO LOPEZ  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Sandra ASTIER  
- non désigné à ce jour

**Suppléants** : - Monsieur Florent NALIS  
- Monsieur Olivier VIGNAULT  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Vincent MEYRAT  
- Madame Laurie DAMBON

**Suppléants** : - Madame Valérie PUJOL  
- non désigné à ce jour  
- Monsieur Christophe CLAVELLE  
- Madame Nadine DUBERNET

## Mairie de BORDEAUX

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Nicolas FLORIAN  
- Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H

**Suppléants** : - Madame Emmanuelle CUNY  
- Madame Brigitte COLLET  
- Monsieur Guy ACCOCEBERRY  
- Madame Laetitia JARTY-ROY

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Michèle VASSAL  
- Madame Marie-Emmanuelle ALLANT-DUPUY

**Suppléants** : - Monsieur Dominique BOYER  
- Madame Marie-Christine HERVÉ

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Didier SAULE  
- Monsieur Vincent LAFOURCADE BARTHE

**Suppléants** : - Madame Francette DUPUY  
- Madame Karine PAUNOM  
- Monsieur Michel DESSALES

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Madame Catherine HEBRAT  
- Madame Carole FELINE

**Suppléants** : - Monsieur Philippe BRETAGNE  
- Madame Patricia RENARD  
- Madame Béatrice BATBY



## **BORDEAUX MÉTROPOLE**

### **Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Madame Michèle FAORO  
- Madame Laurence DESSERTINE

**Suppléants** : - Monsieur Alain DAVID  
- Madame Emmanuelle CUNY  
- Madame Conchita LACUEY  
- Madame Anne-Marie LEMAIRE

### **Représentants du Personnel**

#### **➤ Catégorie A :**

**Titulaires** : - Monsieur Mustapha ELOUAJIDI  
- Monsieur Alain VASSAL

**Suppléants** : - Madame Christine VOLPILHAC  
- Madame Muriel CANESTRARO  
- Madame Line PIERRAT  
- Madame Laurence MILLET

#### **➤ Catégorie B :**

**Titulaires** : - Madame Véronique LAMBERT  
- Monsieur THIERRY BERDOY

**Suppléants** : - Madame Laetitia VINCIGUERRA  
- Madame Caroline MORAIS RIBEIRO  
- Monsieur Eric GUILHEM  
- Monsieur DIDIER MASCAREL

#### **➤ Catégorie C :**

**Titulaires** : - Monsieur Raymond LEGLISE  
- Madame Sylvie BRIDIER

**Suppléants** : - Monsieur Sylvain VERNEY  
- Monsieur Frédéric BELLOC  
- Madame Christine CAILLOUX  
- Madame Carine TARADE

## Ville et CCAS de CENON

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Madame Marie-Josèphe CAZENAVE  
- Madame Michèle LIMOUSIN

**Suppléants** : - Monsieur Jean-Paul DELPECH  
- Monsieur Bernard FAVRE  
- Madame Fernanda ALVES  
- Madame Laila MERJOUI

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Monsieur Jean-Christophe PARCEILLER

**Suppléants** : - Madame Dominique BERGERET  
- Madame Marie-Hélène FILLEAU

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Catherine CASTET  
- Monsieur Bernard PALLAS

**Suppléants** : - Madame Nadia CHAUMEL  
- Monsieur Bertrand GONZALES  
- Monsieur Pierre PALLAS  
- Madame Cécile ROJAT

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Blaise LARROUTUROU  
- Monsieur Yannick DUMAIL

**Suppléants** : - Madame Véronique CHOLLET  
- Madame Séverine CHATEAUREYNAUD  
- Monsieur André BEYNAC  
- Monsieur Eric GUENON

## Ville et CCAS de GRADIGNAN

### Représentants de l'Administration

- Titulaires** : - Monsieur Michel BÉLANGER  
- Madame Christine DYMALA
- Suppléants** : - Madame Catherine MELUL  
- Monsieur Jean-Bernard LATOUR  
- Madame Valérie MORIN  
- Monsieur Ricardo GONZALEZ

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

- Titulaires** : - Monsieur Maxime ROUDIL  
- Monsieur Marc PEYRAT
- Suppléants** : - Madame Ghislaine DIAZ  
- Madame Nadège DUTHEIL  
- Madame Adeline BIENVENU  
- Madame Caroline TALON

#### ➤ Catégorie B :

- Titulaires** : - Monsieur Jean-Gérard AGNOLA  
- Madame Audrey MORTIER
- Suppléants** : - Madame Anne-Sophie GISTAU  
- Madame Dominique BAQUEDANO  
- Monsieur Fabien VANZWELMEN  
- Monsieur Jean-Louis BOS

#### ➤ Catégorie C :

- Titulaires** : - Monsieur Jean-Paul TAUDIN  
- Madame Sophie ERT
- Suppléants** : - Monsieur Bruno GAILLARD  
- Monsieur Didier SAMBRES  
- Monsieur Simon GACHICHANS  
- Monsieur Dominique MARLERE

## Ville et CCAS de LA TESTE DE BUCH

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Christiane DECLÉ  
- Madame Anne-Marie MOREAU

Suppléants : - Madame Véronique DI CROLA  
- Madame Monique GUILLON  
- Madame Marie-Paule SCHILTZ-ROUSSET  
- Madame Joëlle BADERSPACH

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Christelle MESTOUR

Suppléants : - Madame Catherine BLOT  
- Madame Patricia PETROVITCH

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Valérie LUC  
- Madame Nelly MARTINERIE

Suppléants : - Monsieur Jean-Paul FAURE  
- Madame Sarah LAMAYSOUETTE  
- Madame Danièle POLESE  
- Madame Françoise CARON

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Isabelle MIRTIN-CLAVERIE  
- Madame Virginie CASTAGNET

Suppléants : - Madame Sylvie POISSONNET-LAFON  
- Monsieur Franck ARNAISE  
- Monsieur Fabrice RICAUT  
- Monsieur Patrick LADAURADE

## Ville et CCAS de LIBOURNE

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Madame Sabine AGGOUN  
- Madame Agnès SEJOURNET

**Suppléants** : - Madame Monique JULIEN  
- Monsieur Régis GRELOT  
- Monsieur Thierry MARTY  
- non désigné à ce jour

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Brigitte DURAFFOURG  
- Madame Marina DESTAND

**Suppléants** : - Monsieur Dominique PHILIPPOT  
- Monsieur Philippe GAUDIN  
- Monsieur Loïc MURVILLE  
- Madame Julia DELPECH

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Denis BOURDONCLE  
- Monsieur Franck PICARD

**Suppléants** : - Monsieur Gilles CASSOLA  
- Madame Cindy NEBOUT  
- Madame Sophie LESAGE  
- Madame Emmanuelle FOURCAUD

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Franck BRUN  
- Madame Merryi MORO

**Suppléants** : - Madame Pascale BILLAUD  
- Madame Michelle MONSÉRAT  
- Madame Laurence CASENOVE  
- Madame Marie-Christine REDEUIL

## Ville et CCAS de LORMONT

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Madame Jannick MORA  
- Madame Michèle FAORO

**Suppléants** : - Monsieur Marc GALET  
- Madame Cyrille PEYPOUDAT  
- Madame Claude DAMBRINE  
- Madame Josette BELLOQ

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Monsieur Jacques PAVOT  
- Madame Catherine BELLEAUD-CEMELLI

**Suppléants** : - Madame Christine SALIS  
- Monsieur Alain TEXIER  
- Madame Sylvie PAVOT  
- Madame Brigitte TOUZEAU

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Olivier ROUSSET  
- Monsieur Fabrice CASAREGGIO

**Suppléants** : - Madame Laurence TRAPY  
- Monsieur Jean-Marc TRIDON  
- Madame Alexia ANDRIEU  
- Monsieur Pierre COURBIN

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Jérôme LELONG  
- Monsieur Minh Tung LE

**Suppléants** : - Monsieur Florent COMMARMOND  
- Madame Corinne TRIDON  
- Monsieur Sébastien DE CORNUAUD  
- Madame Séverine GUENNOU

## Ville et CCAS de MÉRIGNAC

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Bernard LE ROUX  
- Madame Monique POITREAU

**Suppléants** : - Madame Marie-Christine EWANS  
- Madame Régine MARCHAND  
- Madame Joëlle LEAO  
- Madame Martine CHAPEYROU

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Monsieur Thierry MARCHESSEAU  
- Madame Bénédicte TOGNINI

**Suppléants** : - Madame Céline FOURNAT  
- Monsieur Mathieu BERNARD  
- Madame Marieke DOREMUS  
- Madame Sylvie DELSANTI

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Jean-Marie DESCLAUX  
- Monsieur Laurent ROUILLARD

**Suppléants** : - Madame Jamila MIMOUNI  
- Monsieur Stéphane TURCATO  
- Madame Frédérique BERTE  
- Madame Martine JOANCHICOY

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Madame Suzanne GOBILLOT  
- Madame Maryline GARDET-RACHE

**Suppléants** : - Madame Sophie LARTIGUE-MEYNIER  
- Madame Alisson GOUBIER  
- Madame Corinne BOURREC

**Ville et CCAS de PESSAC**

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Madame Pascale PAVONE  
- Monsieur Jean-François BOLZEC

**Suppléants** : - Madame Stéphanie JUILLARD  
- Madame Gladys THIEBAULT

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A :**

**Titulaires** : - Madame Anne Marie LAMAGNERES  
- Monsieur Pierre LAFONT

**Suppléants** : - Madame Hélène BARBOT  
- Madame Saida BENIDIR

➤ **Catégorie B :**

**Titulaires** : - Monsieur Fabrice SAUBUSSE  
- Madame Martine GAUSSENS

**Suppléants** : - Monsieur Mickael CARRECABE  
- Madame Corinne POURRERE  
- Madame Cécile BOUFFARTIGUES

➤ **Catégorie C :**

**Titulaires** : - Madame Marie-Laure LASBARRERES  
- Monsieur Jean-Claude BACOT

**Suppléants** : - Madame Dominique PATERNOTTE  
- Madame Valérie CAMPS  
- Monsieur Fabien MARCILLY



**Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES**

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Madame Danièle LAYRISSE  
- Monsieur Jean-Louis ROUCHER

**Suppléants** : - Madame Christine FEREC  
- Monsieur Michel BARAT  
- Madame Françoise HANUSSE  
- Monsieur Antoine AUGÉ

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A** :

**Titulaires** : - Madame Sophie JOLY  
- Madame Elodie GUERNALEC-ROMBY

**Suppléants** : - Madame Annie ROY-ARTIGOU  
- Madame Evelyne GUIRAUD  
- Monsieur Pascal PIQUÉ  
- Madame Eladia SCHIEJA

➤ **Catégorie B** :

**Titulaires** : - Madame Sylvie SMITS  
- Madame Delphine CHATAIGNIER

**Suppléants** : - Monsieur Thierry AZNAR  
- Madame Isabelle GUIONNEAU  
- Monsieur Thomas SAINT-GIRON  
- Madame Fabienne JARIOD

➤ **Catégorie C** :

**Titulaires** : - Madame Isabelle DUVERGE  
- Monsieur Richard BALESTRAT

**Suppléants** : - Monsieur Thierry TENADET  
- Monsieur Patrice PETIOT  
- Madame Valérie SEGUIN  
- Madame Bérangère HERISSE

## Ville et CCAS de TALENCE

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Emmanuel SALLABERRY  
- Madame Marie Nelly DENON BIROT

**Suppléants** : - Madame Laetitia PITOT  
- Madame Denis GRESLARD-NEDELEC  
- Madame Monique DE MARCO  
- Monsieur François BESSE

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Monsieur Gérard JEHL  
- Madame Marie-Pierre SCHEMBRI

**Suppléants** : - Madame Delphine NAPIAS  
- Monsieur Yoann BENARD

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Didier TOURNIER  
- Monsieur Jean-François CUNY

**Suppléants** : - Madame Karine EYMERY  
- Madame Céline MASSIAT  
- Madame Camille BIROT-GARCIA  
- Monsieur Jean-Louis FILLON

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Madame Alice HUGON-de-SCOEUX  
- Monsieur Christophe SCARAMUZZA

**Suppléants** : - Madame Vanessa GAULT  
- Monsieur Anthony CHASSAING  
- Madame Yolande TOURE  
- Madame Sonia LAGRAVE

## Ville et CCAS de VILLENAVE D'ORNON

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Bernard DEBUC  
- Madame Agnès BOY

**Suppléants** : - Monsieur Christian BOURHIS  
- Monsieur Joël RAYNAUD  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Monsieur Manuel BERTIN

**Suppléants** : - Monsieur Hugues VENEL  
- Monsieur Axel FUMO

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Ronan BOURDON

**Suppléants** : - Madame Marie-Hélène COLIN  
- Monsieur Frédéric BOULANGER

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Madame Nadine HASTARAN  
- Monsieur Philippe SANZ DE GALDEANO

**Suppléants** : - Monsieur Philippe OTTERNAUD  
- Monsieur Bruno MINVIELLE  
- Madame Christine HOUDAYYER  
- Madame Sylvie JODET

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Gironde

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Hervé GILLÉ  
- Monsieur Jean-Louis DAVID

**Suppléants** : - Monsieur Bernard FATH  
- Monsieur Arnaud DELLU  
- Monsieur Dominique VINCENT  
- Madame Valérie DUCOUT

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Marie-Hélène TRIALLE  
- Monsieur Claude MOLINIER

**Suppléants** : - Madame Marie-José SALANON  
- Monsieur François TIGNOL  
- Monsieur Didier LAROCHE  
- non désigné à ce jour

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Jacques MESSAGER  
- Madame Sylvie DUTHIL

**Suppléants** : - Monsieur David DUBRASQUET  
- Madame Marie MARIANO  
- Madame Odile MAIRE  
- Madame Cécile FERRAND

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Daniel MARTIN  
- Monsieur Philippe SARRAUTE

**Suppléants** : - Monsieur Jean-Michel TAUZIN  
- Monsieur Thomas CHOISI  
- Monsieur Jean-Louis COLLOMB  
- Monsieur Christian BOUSSINOT

## RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Madame Laurence ROUEDE  
- Monsieur Thierry TRIJOLET

**Suppléants** : - Monsieur Dominique ASTIER  
- Madame Gisèle LAMARQUE  
- Monsieur Vital BAUDE  
- Monsieur Eddie PUYJALON

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Coralie GODAIN  
- Madame Aurélie PAQUIGNON

**Suppléants** : - Monsieur Djamshid SABERAN  
- Madame Marion VILLEREAU  
- Madame Amélie COHEN-LANGLAIS  
- Monsieur Damien MONCASSIN

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Sylvie MAILLOCHAUD  
- Madame Catherine FICHEUX

**Suppléants** : - Monsieur Christophe LAITUE  
- Madame Sandrine DESBORDES  
- Monsieur Christian SAMBOU  
- Monsieur Stéphane VIATEUR

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Madame Stéphanie FAURIE  
- Monsieur Jean-François BETOULE

**Suppléants** : - Monsieur Gilles COURBIN  
- Monsieur Philippe CRUCHET  
- Monsieur Franck MICHEL  
- Madame Colette DIAZ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES**  
**INCENDIE ET SECOURS**

**SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS**

**Représentants de l'Administration :**

**Titulaires :** - Monsieur Alain CAZABONNE  
- Madame Nathalie LACUEY

**Suppléants :** - Monsieur Kévin SUBRENAT  
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE  
- Madame Denise GRESLARD NEDELEC  
- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A :**

**Titulaires :** - Monsieur Jean-Luc BOULOU  
- Monsieur Philippe PIQUER

**Suppléants :** - Monsieur Jean-Pascal GERY  
- Monsieur Laurent GREAULT  
- Monsieur Walter GARCIA  
- Monsieur Pascal DEGUDE

➤ **Catégorie B :**

**Titulaires :** - Monsieur Daniel FAUVIAUX  
- Monsieur Daniel FUSTER

**Suppléants :** - Monsieur Richard ARNAUD  
- Monsieur Yves GUEMON  
- Monsieur Patrick FERNANDEZ  
- Monsieur David WALAS

➤ **Catégorie C :**

**Titulaires :** - Monsieur Armand GORET  
- Monsieur Sylvain BIGAUD

**Suppléants :** - Madame Magali LAMOTHE  
- Monsieur Léopold EMERY  
- Monsieur Xavier LORENZI  
- Monsieur Yohann LAGUEYT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES**  
**INCENDIE ET SECOURS**

**SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES**

**Médecin –Chef départemental du SDIS 33 :**

**Titulaire :** - Monsieur Philippe BOUFFARD  
**Suppléant :** - Monsieur François PANTALONI

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires :** - Monsieur Jean-Paul DECELLIERES  
- Madame Nathalie LACUEY

**Suppléants :** - Monsieur Pierre JACOLOT  
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE

**Représentants du Personnel**

➤ **Membres S.S.S.M**

**Titulaires :** - Monsieur Sylvain JOURNAUX  
- Madame Thérèse GACHON

**Suppléants :** - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO  
- Madame Laure CASTAGNE

➤ **OFFICIERS**

**Titulaires :** - Monsieur Sylvain JOURNAUX  
- Monsieur Olivier BOIDIN

**Suppléants :** - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO  
- Monsieur Olivier GREZES  
- Monsieur Christophe MANO

➤ **ADJUDANTS**

**Titulaires :** - Monsieur Sylvain JOURNAUX  
- Monsieur Eric MARSALOUX

**Suppléants :** - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO  
- Monsieur Robert BLANES  
- Monsieur Olivier GRAVEY

➤ **SERGEANTS**

**Titulaires :** - Monsieur Sylvain JOURNAUX

- Monsieur Christopher KIES

**Suppléants** : - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO

➤ **CAPORAUX**

**Titulaires** : - Monsieur Sylvain JOURNAUX  
- Monsieur Grégory ANTOINE

**Suppléants** : - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO  
- Monsieur Nicolas EHRHART  
- Monsieur Cédric FRANCOIS

➤ **SAPEURS 1ere CLASSE**

**Titulaires** : - Monsieur Sylvain JOURNAUX  
- Monsieur Cédric MACHET

**Suppléants** : - Monsieur Yannick BRES  
- Monsieur Xavier REYNALDO

\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES  
INCENDIE ET SECOURS**

**NON SAPEURS-POMPIERS**

**Représentants de l'Administration**

**Titulaires** : - Monsieur Alain CAZABONNE  
- Madame Nathalie LACUEY

**Suppléants** : - Monsieur Kévin SUBRENAT  
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE  
- Madame Denise GRESLARD NEDELEC  
- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

**Représentants du Personnel**

➤ **Catégorie A** :

**Titulaires** : - Madame Christiane MARIDAT  
- Madame Marianne CHIROLEU

**Suppléants** : - Madame Armelle FADEL  
- Madame Rachel RABAL-GONZALEZ  
- Monsieur Wilfrid OMOND  
- Monsieur Bruno PITET



➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Isabelle AURADOU-GERBAUD  
- Madame Sophie LE QUELLEC

Suppléants : - Madame Carole LACOURTY  
- Madame Béatrice CABES  
- Monsieur Brice BEAUDEMONT  
- Monsieur Benjamin BOUSQUET

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Stéphanie GRENIER  
- Monsieur Eric LERALLU

Suppléants : - Monsieur Laurent DUBERGEY  
- Monsieur Pascal RODRIGUEZ-VALDES  
- Madame Sandrine BERNARDIE  
- Madame Nathalie LAFFARGUE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 26 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Bordeaux, le 12 DEC. 2016

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-12-005

Arrêté préfectoral portant fusion de la communauté de  
communes de la Pointe du Médoc et de la communauté de  
communes des Lacs Médocains

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 12.12.2016

---

*COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE*  
*- FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC ET DE LA*  
*COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS -*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-III,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée et L.5211-41-3,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 9,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la communauté de communes des Lacs Médocains,

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes intéressés par le projet de périmètre,

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2001 portant transformation du district de la Pointe du Médoc en communauté de communes, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral daté de ce jour approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création de la communauté de communes des Lacs Médocains, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral daté de ce jour approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes,

VU le courrier cosigné des Présidents de la communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la communauté de communes des Lacs Médocains du 28 octobre 2016,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 35-III de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est prononcée, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS.

**ARTICLE 2** - La nouvelle communauté de communes relève des dispositions des articles L.5214-1 et suivants du CGCT et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution de la communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la communauté de communes des Lacs Médocains. Elle prend la dénomination suivante :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE**

**ARTICLE 3 -** La COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE associe les 14 communes suivantes :

CARCANS, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, HOURTIN, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, LACANAU, NAUJAC-SUR-MER, QUEYRAC, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, SOULAC-SUR-MER, TALAIS, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, LE VERDON-SUR-MER.

**ARTICLE 4 -** La nouvelle communauté de communes se verra transférer à sa date de création, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des agents de chacun des deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

**ARTICLE 5 -** L'ensemble des archives, biens, droits et obligations des deux communautés de communes fusionnées est repris par la communauté de communes issue de la fusion.

**ARTICLE 6 -** La nouvelle communauté de communes se verra transférer à sa date de création, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'intégralité de l'actif et du passif de chacune des deux communautés de communes fusionnées et elle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacune des deux communautés de communes fusionnées, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que sera amené à établir le comptable public compétent.

**ARTICLE 7 -** Le siège social de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

9 rue du Maréchal d'Ornano  
33780 SOULAC-SUR-MER.

**ARTICLE 8 -** Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de SOULAC.

**ARTICLE 9 -** Les compétences exercées par la communauté de communes sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté et la définition de l'intérêt communautaire, à l'annexe 2 du présent arrêté, pour les compétences qui en sont affectées par la Loi.

**ARTICLE 10 -** La structure budgétaire de la nouvelle collectivité sera composée :

- d'un budget principal,
- d'un budget annexe, relatif à la Zone d'Activités Economiques (ZAE) « Les Bruyères » à Hourtin

**ARTICLE 11 -** Conformément à l'article 35-V de la loi NOTRe, les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 du présent arrêté s'étant prononcés dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE, sera fixé à 38, et répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Lacanau	6
Hourtin	5
Soulac-sur-mer	4
Vendays-Montalivet	3
Carcans	3
Saint-Vivien-de-Médoc	3
Queyrac	2
Le Verdon-sur-Mer	2
Grayan-et-l'Hôpital	2
Jau-Dignac-et-Loirac	2
Naujac-sur-Mer	2
Vensac	2
Talais	1
Valeyac	1
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>



**ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes de la Pointe du Médoc,
- . Président de la communauté de communes des Lacs Médocains,
- . Maires des 14 communes visées à l'article 3 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SOULAC,

**ARTICLE 13** - Les délibérations ainsi que les annexes précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 14** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2016

LE PREFET,



Pierre DARTOUT



## Annexe 1 : Compétences exercées par la communauté de communes Médoc Atlantique

### I - Compétences obligatoires:

La communauté de communes exerce de plein droit à compter du 1er janvier 2017 les compétences suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes est compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sauf si les communes s'y opposent entre le 27 décembre 2016 et le 27 mars 2017. Ce refus est exprimé par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

### II - Compétences optionnelles:

La communauté de communes exerce en outre à compter du 1er janvier 2017, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (Compétence commune aux deux CC fusionnées),

2° Politique du logement et du cadre de vie (Compétence commune aux deux CC fusionnées),

3° Action sociale d'intérêt communautaire (Compétence commune aux deux CC fusionnées),

4° Création, aménagement et entretien de la voirie (sur le périmètre de l'ancienne CC fusionnée des Lacs Médocains).

### III - Compétences facultatives:

Sur le périmètre des deux anciennes CC fusionnées :

- Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce suivants : pistes cyclables, circuits de randonnée pédestres et équestres.

Sur le périmètre de l'ancienne CC de la Pointe du Médoc :

- Aménagement et valorisation de ports suivants : Goulée, Port de Richard, Saint-Vivien-de-Médoc, Port de Talais, Port de Neyran, Port aux huîtres au Verdon-sur-Mer.

- Les équipements touristiques structurants tels que port de plaisance, haltes nautiques, création d'un golf à Grayan et l'Hôpital, centre de remise en forme, pôle de séjour organisé, activités équestres, espace polyvalent



du phare de Richard à Jau-Dignac-et-Loirac, plan d'eau de Talais, parc de loisirs nautiques ; et ceux dont la nature, le montant des investissements et les retombées économiques et touristiques intéressent le territoire intercommunal.

- Aménagement de l'espace destiné à favoriser le développement de la Zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, gérée par le Grand Port Maritime en tant qu'opération d'intérêt national.
- L'étude et la réalisation des équipements type déchetterie ou d'aires de décharge pour les déchets, hors déchets ménagers et déchets assimilés.
- Contribution au SDIS en lieu et place des communes membres.

Sur le périmètre de l'ancienne CC des Lacs Médocains :

- Entretien des plans plages (liste ci-dessous) et accès publics aux plages océanes, études et créations de nouveaux plans plages ;

Communes	Plans Plages
Hourtin	Hourtin Plage
Carcans	Carcans Plage
Lacanau	Lacanau Plage Nord
	Lacanau Plage Sud

- Transport scolaire : Ramassage des élèves des trois communes fréquentant d'une part, le collège de Lacanau et d'autre part, le collège d'Hourtin et les élèves des écoles maternelle et primaire d'Hourtin empruntant l'itinéraire des collégiens, en qualité d'organisateur secondaire ;
- Sécurité des plages : toute action visant à faciliter la compétence de surveillance des plages ou des lacs telle que définie dans les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, prise en charge et management des équipes de surveillance des plages, équipements meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence ;
- Entretien et amélioration des équipements ou services touristiques structurants préconisés dans les documents « cadres » du développement touristique du territoire, qui s'inscrivent dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement, qui favorisent la fréquentation de la communauté de communes, le développement durable du territoire, l'allongement de la saison et contribuent à l'amélioration de l'accueil touristique, qui ne se substituent pas à l'initiative des communes ou à l'initiative privée ;
- Création, mise en œuvre ou soutien des opérations, évènementiels drainant un public extérieur au territoire et générant des retombées touristiques, médiatiques et économiques clairement identifiables ;
- Assistance et ingénierie de conseil à la création sur le territoire de nouveaux pôles et services touristiques privés ou publics.
- Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce suivants : pistes cyclables, circuit de randonnées pédestres et équestres.



12 DEC. 2016

Sur le périmètre de l'ancienne CC des Lacs Médocains :

- Protection et mise en valeur des paysages et écosystèmes remarquables : études et travaux visant à assurer la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et des nappes et milieux naturels associés, ainsi que la conservation et valorisation de ce patrimoine tels que définis dans les statuts du syndicat intercommunal des eaux du bassin versant et des étangs du littoral girondin (SIAEBVELG).
- Participation de la communauté de communes aux réflexions des organismes de protection et de mise en valeur des milieux et écosystèmes remarquables notamment Natura 2000, Mission Littoral, SAGE,
- Nettoyage saisonnier des plages : ramassage avant saison des déchets déposés sur les plages océanes des trois communes.

**2° Politique du logement et du cadre de vie**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Sur le périmètre des deux anciennes CC fusionnées :

- les participations aux programmes d'amélioration de l'habitat permettant de participer à l'attractivité d'une population résidente sur le territoire communautaire, programme local de l'habitat.

**3° Action sociale d'intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Sur le périmètre des deux anciennes CC fusionnées:

- les Relais d'Assistantes Maternelles.

**4° Création, aménagement et entretien de la voirie (CC Lacs Médocains) ;**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Sur le périmètre de l'ancienne CC des Lacs Médocains :

- les voies revêtues, classées ou ayant vocation à l'être :

- Voies d'accès aux zones d'activités « La Meule » et « Le Huga » à Lacanau, « Les Bruyères » à Hourtin,
- Voies d'accès aux futurs collèges d'Hourtin et Lacanau (voirie de desserte et parking bus et voitures),
- Voies d'accès aux déchetteries existantes,
- Voies communales (liste jointe en annexe 3).

Cette compétence porte sur :

- la chaussée,
- les trottoirs, accotements, bordures de trottoirs, caniveaux, terre-pleins, fossés, talus à l'exclusion des espaces verts,
- les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, carrefours giratoires),
- les bandes cyclables, bandes d'arrêt d'urgence, aires de repos et de service,
- les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales à l'exclusion des puisards.

L'éclairage reste de compétence communale.

- Etudes sur le transfert de l'ensemble de la voirie.

**Annexe 2 : Définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences obligatoires et des compétences optionnelles exercées par la communauté de communes Médoc Atlantique**

**I - Compétences obligatoires :**

**1° Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Sur le périmètre des deux anciennes CC fusionnées :

Aménagement numérique

Sur le périmètre de l'ancienne CC des Lacs Médocains :

- Etude et création d'un système d'information géographique du territoire communautaire, gestion centralisée avec les antennes communales

**2° Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Sur le périmètre de l'ancienne CC de la Pointe du Médoc :

Participation aux opérations de soutien et restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC)

**II - Compétences optionnelles :**

**1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

Sur le périmètre de l'ancienne CC de la Pointe du Médoc :

- La lutte contre l'érosion sur le littoral atlantique,

- La protection des berges de l'estuaire et des zones humides ainsi que les études sur leur devenir à l'exception du régime hydraulique déjà géré par les Syndicats Intercommunaux des Bassins Versants,

- Politiques communautaires de lutte contre le changement climatique et de promotion des énergies renouvelables :

➤ la constitution d'une ou plusieurs zones communautaires de production d'énergies renouvelables,

➤ l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme communautaire de promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 12 DEC. 2016

**Annexe 3- DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE  
« CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE »**

*Liste des voies communales transférées à l'ancienne CC des Lacs Médocains :*

Communes	Voies	Distances
Hourtin	Hourtin Plage	2 557 ml
	Rue de la Poste	125 ml
	Rue de Parancan	292 ml
	Rue des Résiniers	443 ml
	Route de Lachanau	2 228 ml
	Rue des Peupliers	153 ml
	Rue du Général de Gaulle	417 ml
	Route de Piqueyrot	1 930 ml
	Rue Chambrelent	213 ml
	Rue des Perrières	317 ml
	Chemin des Bécassines	505 ml
	Rue de la Bouaille (de la Route de Lesparre au droit du futur collège d'Hourtin / Intersection Rue du Général de Gaulle comprise)	411 ml
	Carcans	Route de Touleron
Chemin du Soc		1 991 ml
Routes du Pontet et de la Meunière		4 235 ml
Route de Troussas Sud (de la RD 207 à la VC de l'Arnaout)		3 100 ml
Lacanau	Ceinture de Talaris	2 333 ml
	Avenue Marie Curie	1 415 ml
	Ceinture de Méogas	4 684 ml
	Futur bouclage de la voirie de la ZAE du Huga avec débouché à l'ouest sur la RD6	425 ml

&

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-12-004

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la  
communauté de communes de la Pointe du Médoc



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

ARRÊTÉ DU 12.12.2016

---

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC -  
- MODIFICATION DES STATUTS -

---

Bureau des Collectivités  
Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 30 décembre 1992 - Création du district de la Pointe du Médoc
  - 05 novembre 1993 - Modification des Membres
  - 13 juin 1996 - Modification des Compétences -
  - 31 décembre 1997 - Extension des Compétences
  - 27 novembre 2001 - Extension des Compétences
  - 07 décembre 2001 - Transformation du district de la Pointe du Médoc en communauté de communes
  - 20 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
  - 20 septembre 2004 - Extension des Compétences
  - 12 septembre 2006 - Modification des Statuts et définition de l'intérêt communautaire
  - 31 juillet 2007 - Extension des Compétences
  - 27 janvier 2010 - Extension des Compétences
  - 20 mai 2011 - Transfert du siège social
  - 21 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire
  - 26 juin 2015 - Composition du conseil communautaire
- VU la délibération du conseil de communauté du 27/10/2016 approuvant de nouveaux statuts avec une prise d'effet au 31/12/2016,
- VU les délibérations du conseil de communauté du 27/10/2016 relatives à la définition de l'intérêt communautaire des compétences,

VU les décisions des communes suivantes :

GRAYAN-ET-L'HOPITAL - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - NAUJAC-SUR-MER - QUEYRAC - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - LE VERDON-SUR-MER -

VU le projet de statuts approuvé,

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC sont approuvés.

*Ces statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe 1.*

Il est pris acte de la définition de l'intérêt communautaire des compétences mentionnée en annexe 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 31/12/2016

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SOULAC-SAINT VIVIEN.

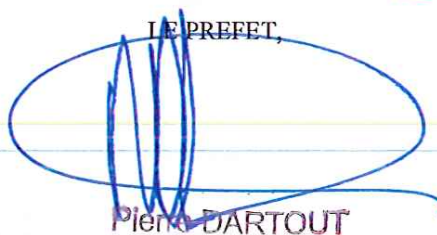
**ARTICLE 3** - Les annexes précitées ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

12 DEC. 2016

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

DOCUMENT ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 12 DEC. 2016

**PROJET DE STATUTS**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA POINTE DU**  
**MÉDOC**

Version 14 octobre - V2

## 1 COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes suivantes : Grayan et l'Hôpital, Jau-Dignac et Loirac, Naujac sur Mer, Queyrac, Saint Vivien de Médoc, Soulac sur Mer, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Vensac, Le Verdon sur Mer.

La Communauté de Communes prend la dénomination de :

Communauté de communes de la Pointe du Médoc

## 2 OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences dont la liste suit :

### 2.1 Compétences obligatoires

#### 2.1.1 En matière de développement économique

- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **et artisanales** d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.



### **2.1.2 En matière d'aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sauf opposition des communes dans les conditions fixées à la loi n°2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme modifié.

### **2.1.3 En matière d'ordures ménagères**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **2.1.4 En matière d'accueil des gens du voyage**

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

## **2.2 Compétences optionnelles**

La communauté de communes est compétente, en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour les compétences suivantes :

- Politique du logement et du cadre de vie,
- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Action sociale d'intérêt communautaire.

### 2.3 Compétences supplémentaires

- Les équipements touristiques structurants tels que port de plaisance, haltes nautiques, création d'un golf à Grayan et l'Hôpital, centre de remise en forme, pôle de séjour organisé, activités équestres, espace polyvalent du phare de Richard, plan d'eau de Talais, parc de loisirs nautiques ; et ceux dont la nature, le montant des investissements et les retombées économiques et touristiques intéressent le territoire intercommunal.
- Aménagement de l'espace destiné à favoriser le développement de la Zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, gérée par le Grand Port Maritime en tant qu'opération d'intérêt national
- Aménagement et valorisation des ports suivants : Goulée, Port de Richard, Saint-Vivien-de-Médoc, Port de Talais, Port de Neyran, Port aux huîtres au Verdon-sur-Mer.
- Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce suivants : pistes cyclables, circuits de randonnée pédestres et équestres.
- L'étude et la réalisation des équipements type déchetterie ou d'aires de décharge pour les déchets, hors déchets ménagers et déchets assimilés.
- Contribution au SDIS en lieu et place des communes membres

### 3 SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au 9, rue d'Ornano à Soulac-sur-Mer (33780).

### 4 DURÉE

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

### 5 RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Trésorier Payeur de Soulac sur Mer.

**Annexe 2: définition de l'intérêt communautaire de certaines des compétences obligatoires et optionnelles exercées par la communauté de communes de la Pointe du Médoc**

**I - Compétences obligatoires :**

**1° Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire:**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Aménagement numérique

**2° Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Participation aux opérations de soutien et restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC)

**II - Compétences optionnelles :**

**1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- La lutte contre l'érosion sur le littoral atlantique,
- La protection des berges de l'estuaire et des zones humides ainsi que les études sur leur devenir à l'exception du régime hydraulique déjà géré par les Syndicats Intercommunaux des Bassins Versants,
- Politiques communautaires de lutte contre le changement climatique et de promotion des énergies renouvelables :
  - la constitution d'une ou plusieurs zones communautaires de production d'énergies renouvelables,
  - l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme communautaire de promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

**2° Politique du logement et du cadre de vie :**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- les participations aux programmes d'amélioration de l'habitat permettant de participer à l'attractivité d'une population résidente sur le territoire communautaire, programme local de l'habitat.

**3° Action sociale d'intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- les Relais d'Assistantes Maternelles.

2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-12-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la  
communauté de communes des Lacs Médocains

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

ARRÊTÉ DU 12.12.2016

---

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LACS MÉDOCAINS  
- MODIFICATION DES STATUTS -

---

Bureau des Collectivités  
Locales

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
VU la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire  
VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,  
VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,  
VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,  
VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

- 10 décembre 2002 - Création
- 23 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
- 13 juin 2006 - Modification des statuts
- 27 février 2007 - Modification des compétences
- 17 décembre 2009 - Modification des compétences et des statuts
- 15 juin 2011 - Modification des compétences, des statuts et du siège social
- 16 mai 2012 - Modification des statuts
- 21 octobre 2013 – Composition du conseil communautaire
- 06 mars 2014 - Modification des compétences et des statuts
- 18 décembre 2014 – Modification des statuts

VU la délibération du conseil de communauté du 28/10/2016 approuvant de nouveaux statuts avec une prise d'effet au 31/12/2016

VU la délibération du conseil de communauté du 29/09/2016 approuvant la restitution de la compétence « assainissement non collectif » aux trois communes membres,

VU les délibérations du conseil de communauté du 28/10/2016 relatives à la définition de l'intérêt communautaire des compétences,

VU les décisions des communes suivantes :

CARCANS - HOURTIN - LACANAU -



VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

VU le projet de statuts approuvé,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS sont approuvés.

*Ces nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe 1.*

Il est pris acte de la définition de l'intérêt communautaire des compétences précisée en annexe 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 31/12/2016

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTELNAU-DE-MEDOC.

**ARTICLE 3** - Les annexes précitées ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

12 DEC. 2016

LE PREFET,

Pierre DARTOUT

## DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES LACS MEDOCAINS**Séance ordinaire du vendredi 28 octobre 2016**

Le nombre de Conseillers est de :

En exercice : 22 - Présents : 17 - Votants : 22

*Le Conseil Communautaire s'est réuni à la Communauté de Communes, le vendredi 28 octobre 2016 à 18h30, sous la présidence de Monsieur Henri SABAROT, Président.*

*Date de convocation : le 20 octobre 2016*

*Date d'envoi à la presse : le 20 octobre 2016*

*Date d'affichage : le 20 octobre 2016*

**Etaient présents :**

*Commune de Lacanau : Monsieur Laurent PEYRONDET, Madame Sylvie LAVERGNE, Madame Catherine DUBOURG, Madame Prune MARZAT, Monsieur Jérémy BOISSON, Monsieur Michel BAUER, Madame Lydia LESCOMBE, Monsieur Jean-Yves MAS*

*Commune de Carcans : Monsieur Henri SABAROT, Madame Claudine MAGOT, Monsieur Pierre JACOB, Monsieur Dominique FEVRIER*

*Commune de Hourtin : Monsieur Jean-Marc SIGNORET, Monsieur Pascal ABIVEN, Madame Marie LASSERRE, Madame Barbara FRANCOIS, Monsieur Daniel JAFFRELOT*

*Etaient absents : Madame Aude CASTAING Pouvoir Madame Prune MARZAT, Monsieur Hervé CAZENAVE Pouvoir Madame Sylvie LAVERGNE, Madame Eloïse CHARIOT Pouvoir Madame Claudine MAGOT, Monsieur Michel DEBETTE Pouvoir Monsieur Jean-Marc SIGNORET, Madame Christelle MATHE Pouvoir Madame Barbara FRANCOIS*

**SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Pierre JACOB**



*En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée, le Président certifie que la présente délibération (et ses annexes) a été RECUE en Sous-Préfecture le :*

*PUBLIEE en Mairie le :*

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 11 2 2016

**AFFAIRE N°2016/53**

**Modifications statutaires**

**Rapporteur Monsieur le Président**

*Département de la Gironde ;*

*Communauté de communes des Lacs Médocains ;*

*L'an deux mille seize, le 28 octobre le Conseil communautaire de la Communauté de communes de des Lacs Médocains, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté 1 route de Bordeaux à Carcans sous la présidence de son Président en exercice ;*

*Nombre de conseillers communautaires en exercice : 22*

*Date de convocation du conseil communautaire : 20 octobre 2016*

*Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2016*

*Présents : 17*

*Représentés (Pouvoirs) : 5*

*Absents : 0*

*Secrétaire de séance : Monsieur Pierre JACOB*

**OBJET DE LA DELIBERATION: Approbation des statuts de la Communauté de communes des Lacs Médocains**

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;*

*VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;*

*VU l'arrêté préfectoral arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Gironde ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 notifié le 13 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains.*

*VU les statuts actuels de la Communauté de communes des Lacs Médocains,*

*Considérant le travail conduit, en amont, par les élus des Communautés de communes de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains en vue de leur fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;*

*Considérant la nécessité de procéder à un toilettage et une harmonisation des statuts des deux communautés en vue de la fusion ;*



*Considérant la nécessité de transférer les nouvelles compétences obligatoires, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à la loi NOTRe ;*

*Considérant la prise en compte de ces modifications de compétences dans les statuts figurant en annexe ;*

*Considérant que ces projets de statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale ;*

*Considérant le projet de statuts figurant en annexe ;*

*Considérant que l'intérêt de la Communauté et des territoires de ces deux communautés conduit à approuver fortement ce projet de statuts ;*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 22 VOIX POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION**

**DECIDE :**

**Article 1 :** *d'approuver le projet de statuts de la Communauté de communes des Lacs Médocains figurant en annexe avec effet au 31 décembre 2016*

**Article 2 :** *de charger son Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux maires des communes membres et au préfet de la Gironde.*

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Et ont signé au registre les membres présents*

*Le Président,*

*Henri SABAROT*

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
EN DATE DU 12 DEC. 2016

Envoyé en préfecture le 03/11/2016  
Reçu en préfecture le 03/11/2016  
Affiché le  
ID : 033-243301413-20161028-DELIB206\_53-DE

**PROJET DE STATUTS**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LACS MÉDOCAINS**

<b>1</b>	<b>COMPOSITION ET DÉNOMINATION.....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>OBJET ET COMPÉTENCES.....</b>	<b>5</b>
2.1	<b>Compétences obligatoires.....</b>	<b>5</b>
2.1.1	<i>En matière de développement économique .....</i>	<i>5</i>
2.1.2	<i>En matière d'aménagement de l'espace.....</i>	<i>5</i>
2.1.3	<i>En matière d'ordures ménagères .....</i>	<i>6</i>
2.1.4	<i>En matière d'accueil des gens du voyage .....</i>	<i>6</i>
2.2	<b>Compétences optionnelles.....</b>	<b>6</b>
2.3	<b>Compétences supplémentaires.....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>SIÈGE.....</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>DURÉE.....</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>RECEVEUR.....</b>	<b>7</b>

## COMPOSITION ET DÉNOMINATION

*En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Lacanau, Carcans et Hourtin une Communauté de communes dénommée :*

*« Communauté de communes des Lacs Médocains »*

## OBJET ET COMPÉTENCES

*La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :*

### *Compétences obligatoires*

#### *En matière de développement économique*

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,*
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;*
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire ;*
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

#### *En matière d'aménagement de l'espace*

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;*
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;*
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sauf opposition des communes dans les conditions fixées à la loi n°2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme modifié ;*



*En matière d'ordures ménagères*

- *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

*En matière d'accueil des gens du voyage*

- *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.*

**Compétences optionnelles**

*La communauté de communes est compétente, en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire pour les compétences suivantes :*

- *Création, aménagement et entretien de la voirie*
- *Politique du logement et cadre de vie*
- *Action sociale d'intérêt communautaire,*
- *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*

**Compétences supplémentaires**

- *Entretien des plans plages (liste jointe en annexe) et accès publics aux plages océanes, études et créations de nouveaux plans plages.*
- *Transport scolaire : ramassage des élèves des trois communes fréquentant d'une part, le collège de Lacanau et d'autre part, le collège d'Hourtin et les élèves des écoles maternelle et primaire d'Hourtin, empruntant l'itinéraire des collégiens, en qualité d'organisateur secondaire.*
- *Sécurité des plages : toute action visant à faciliter la compétence de surveillance des plages ou des lacs telle que définie dans les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, prise en charge et management des équipes de surveillance des plages, équipements meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence.*

DOCUMENT ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU

12 DEC. 2016

Envoyé en préfecture le 03/11/2016

Reçu en préfecture le 03/11/2016

Affiché le

ID : 033-243301413-20161028-DELIB206\_53-DE

- *Entretien et amélioration des équipements ou services touristiques : structurants préconisés dans les documents « cadres » du développement touristique du territoire, qui s'inscrivent dans une logique de développement équilibré du territoire et de cohérence d'aménagement, qui favorisent la fréquentation de la communauté de communes, le développement durable du territoire, l'allongement de la saison et contribuent à l'amélioration de l'accueil touristique, qui ne se substituent pas à l'initiative des communes ou à l'initiative privée.*
- *Création, mise en œuvre ou soutien des opérations, évènementiels drainant un public extérieur au territoire et générant des retombées touristiques, médiatiques et économiques clairement identifiables,*
- *Assistance et ingénierie de conseil à la création sur le territoire de nouveaux pôles et services touristiques privés ou publics.*
- *Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce suivants : pistes cyclables, circuits de randonnée pédestres et équestres.*

### **SIÈGE**

*Le siège de la Communauté est fixé au 1, route de Bordeaux, 33121 Carcans.*

### **DURÉE**

*La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.*

### **RECEVEUR**

*Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier Payeur de Castelnau.*

**ANNEXE – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES – ENTRETIEN DES  
PLANS PLAGES**

**Liste des plans plages transférés à la Communauté de Communes des Lacs  
Médocains :**

Communes	Plans Plages
Hourtin	Hourtin Plage
Carcans	Carcans Plage
Lacanau	Lacanau Plage Nord Lacanau Plage Sud



**Annexe 2: Définition de l'intérêt communautaire de certaines des compétences obligatoires et des compétences optionnelles exercées par la communauté de communes des Lacs Médocains**

**I - Compétences obligatoires :**

**1° Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Aménagement numérique
- Etude et création d'un système d'information géographique du territoire communautaire, gestion centralisée avec les antennes communales

**II - Compétences optionnelles :**

**1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Protection et mise en valeur des paysages et écosystèmes remarquables : études et travaux visant à assurer la gestion qualitative et quantitative des eaux superficielles et des nappes et milieux naturels associés, ainsi que la conservation et valorisation de ce patrimoine tels que définis dans les statuts du syndicat intercommunal des eaux du bassin versant et des étangs du littoral girondin (SIAEBVELG).
- Participation de la communauté de communes aux réflexions des organismes de protection et de mise en valeur des milieux et écosystèmes remarquables notamment Natura 2000, Mission Littoral, SAGE,
- Nettoyage saisonnier des plages : ramassage avant saison des déchets déposés sur les plages océanes des trois communes.

**2° Politique du logement et du cadre de vie :**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- les participations aux programmes d'amélioration de l'habitat permettant de participer à l'attractivité d'une population résidente sur le territoire communautaire, programme local de l'habitat.

**3° Action sociale d'intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- les Relais d'Assistantes Maternelles.

**4° Création, aménagement et entretien de la voirie**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- les voies revêtues, classées ou ayant vocation à l'être :

- Voies d'accès aux zones d'activités « La Meule » et « Le Huga » à Lacanau, « Les Bruyères » à Hourtin,
- Voies d'accès aux futurs collèges d'Hourtin et Lacanau (voirie de desserte et parking bus et voitures),
- Voies d'accès aux déchetteries existantes,
- Voies communales (liste jointe en annexe 3).

Cette compétence porte sur :

- la chaussée,
- les trottoirs, accotements, bordures de trottoirs, caniveaux, terre-pleins, fossés, talus à l'exclusion des espaces verts,
- les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement, carrefours giratoires),
- les bandes cyclables, bandes d'arrêt d'urgence, aires de repos et de service,
- les ouvrages d'écoulement des eaux pluviales à l'exclusion des puisards.

L'éclairage reste de compétence communale.

- Etudes sur le transfert de l'ensemble de la voirie.



**Annexe 3 - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE »**

*Liste des voies communales transférées à la communauté de communes :*

Communes	Voies	Distances
Hourtin	Hourtin Plage	2 557 ml
	Rue de la Poste	125 ml
	Rue de Parancan	292 ml
	Rue des Résiniers	443 ml
	Route de Lachanau	2 228 ml
	Rue des Peupliers	153 ml
	Rue du Général de Gaulle	417 ml
	Route de Piqueyrot	1 930 ml
	Rue Chambrelent	213 ml
	Rue des Perrières	317 ml
	Chemin des Bécassines	505 ml
	Rue de la Bouaille (de la Route de Lesparre au droit du futur collège d'Hourtin / Intersection Rue du Général de Gaulle comprise)	411 ml
Carcans	Route de Touléron	2 150 ml
	Chemin du Soc	1 991 ml
	Routes du Pontet et de la Meunière	4 235 ml
	Route de Troussas Sud (de la RD 207 à la VC de l'Arnaout)	3 100 ml
Lacanau	Ceinture de Talaris	2 333 ml
	Avenue Marie Curie	1 415 ml
	Ceinture de Méogas	4 684 ml
	Futur bouclage de la voirie de la ZAE du Huga avec débouché à l'ouest sur la RD6	425 ml

⊗